

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Caisse de garantie  
du logement locatif social

**Décision du 8 mars 2012 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la Caisse de garantie du logement locatif social**

NOR : *LOGL1207853S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de la Caisse de garantie du logement locatif social,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à la création du comité technique de proximité de la Caisse de garantie du logement locatif social,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est organisée dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 susvisé et la présente décision.

Article 2

La date des élections au comité technique de proximité de la CGLLS est fixée au 5 juin 2012.

Article 3

L'ensemble du scrutin se déroule dans un seul bureau de vote, situé au siège de la CGLLS, 10, avenue Ledru-Rollin, Paris 12<sup>e</sup>.

Article 4

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions à la CGLLS dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 susvisé.

La liste électorale est arrêtée par la directrice générale de la CGLLS.

Elle est affichée dans les locaux de la CGLLS au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Durant les huit jours suivant l'affichage, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La directrice générale de la CGLLS statue sans délai sur les demandes et réclamations.

#### Article 5

Les représentants du personnel sont désignés suite à un scrutin sur sigle.

Les candidatures des organisations syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant le scrutin, soit avant le 24 avril 2012, auprès du secrétariat général de la CGLLS, 10, avenue Ledru-Rollin, Paris 12<sup>e</sup>.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Ils peuvent être accompagnés d'une profession de foi.

#### Article 6

La directrice générale de la CGLLS statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Lorsqu'elle considère qu'une organisation ou une union syndicale ne satisfait pas à ces conditions, elle l'en informe sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture des dépôts de candidatures.

La liste des candidatures est affichée dans les locaux de la CGLLS et tenue à disposition des organisations syndicales et des électeurs, sur demande adressée au secrétariat général de la CGLLS.

#### Article 7

Les bulletins et les enveloppes de vote sont établis par les organisations syndicales candidates d'après le modèle fourni par la CGLLS. Ils sont imprimés par la CGLLS, qui les transmet aux agents admis à voter et les met à disposition dans le bureau de vote.

En outre, à la demande de chaque organisation syndicale candidate, la CGLLS transmet, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées en nombre suffisant par l'organisation syndicale concernée.

#### Article 8

À l'issue du dépouillement du scrutin, un délai de quinze jours est imparti à l'organisation syndicale qui a remporté le scrutin pour désigner les représentants du personnel, titulaire et suppléant, au comité technique.

#### Article 9

Si aucune candidature n'a été présentée ou si l'organisation syndicale élue ne désigne pas les représentants du personnel dans le délai imparti, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs dans un délai de sept jours.

#### Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 8 mars 2012.

*La directrice générale  
de la Caisse de garantie  
du logement locatif social,*  
C. AUBEY-BERTHELOT